

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 /057

Objet : Arrêté portant réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

VU le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Saint Vallier de Thiey,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente du muguet le 1^{er} mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 2 :

Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

ARTICLE 3 :

Le muguet devra être vendu en l'état sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe (38 € au plus)

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Rurale de la Commune de Saint Vallier de Thiey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY,

Le 27 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marc DELIA

